



Décision N° D-2025 - 08

Avis favorable
le 22/04/2025

Le comptable par intérim

Valérie Parathias

Création d'une sous-régie de recettes temporaire pour les entrées, visites et boutique du Musée de la Filature des Calquières

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la délibération n°2022-11-059 en date du 29 novembre 2022 portant reprise en gestion directe du musée de la Filature des Calquières ;

VU la décision n°2024-20 en date du 21 juin 2024 modifiant la régie de recettes pour les entrées, visites et boutique du Musée de la Filature des Calquières ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 22/04/25

CONSIDERANT que la bonne gestion du musée et de sa boutique nécessite que les agents puissent procéder à l'encaissement immédiat des droits de visite et du prix de vente des articles de la boutique du musée, y compris les agents saisonniers ;

CONSIDERANT que plusieurs points d'encaissement sont ouverts en même temps lors des périodes d'ouverture du musée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes temporaire auprès du service du Musée de la Filature des Calquières de la commune de Langogne.

Article 2 : Cette sous-régie est installée 23 rue des Calquières à Langogne – 48300 LANGOGNE.

Article 3 : Cette sous-régie prendra fin le 12 octobre 2025.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Visites du Musée
- Animations et ateliers réalisés dans le cadre des activités du Musée
- Vente des produits de la boutique du Musée

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Chèques – vacances
- Pass' Culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée ou d'une facture.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 euros. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 750 euros.

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au sous-régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Article 11 : La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.

Fait à Langogne, le 24 avril 2025

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr